

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 08 JANVIER 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE SATNAM CLUB SAS

N°PCL : 2023J00888
N° RG : 2023L721-2024L2618

DEBITEUR :

SAS SATNAM CLUB
RCS BORDEAUX : 834 897 910 (2018 B 4567)
Siège social : 28 Rue Vital Carles, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant Madame Séverine HERMARY

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SCP CBF ASSOCIES
58 Rue Saint-Genès, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Thibaut PATARD-PIEMONT

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur Adjoint de la République,
Non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 29 octobre 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 30 octobre 2024 en Chambre du Conseil où siégeait Jean-Claude BACH, juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Armand RIGAUD, greffier assermenté,

Délibérée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de président de chambre, Alexandre BAUMBERGER et Marc-Henri BOUCHER, juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de président de chambre et par Émilie ZAKY, greffier assermenté

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 13 septembre 2023, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société SATNAM CLUB SAS, exerçant une activité d'exploitation d'une salle de sport, activités sportives, massage et remise en forme (notamment de type yoga, pilates, barre au sol), vente et distribution de produits et accessoires de bien-être, conseil en publicité, marketing communication et gestion de toutes activités connexes, à 33000 Bordeaux, 28 Rue Vital Carles,
- nommé Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, et la SCP CBF ASSOCIES, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEMONT,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 29 octobre 2023, 6 mars 2024 et 29 mai 2024 renvoyée au 4 septembre 2024 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société SATNAM CLUB SAS a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 7 août 2024, circularisé auprès des créanciers le 14 août 2024.

HISTORIQUE

La société SATNAM CLUB SAS a été créée le 21 janvier 2018 par Madame Séverine HERMARY, qui a effectué près de 500 K€ de travaux d'aménagement et d'équipement des salles ; de sorte que l'activité de la société n'a réellement démarré qu'en 2019. Elle dispose de salles pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes et recourt aux services de quelques 15 entrepreneurs individuels qui louent leurs installations.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société SATNAM CLUB SAS a subi successivement l'impact des manifestations des « gilets jaunes », puis de la crise sanitaire avec les fermetures administratives en 2020 et 2021. L'entreprise a, dans un premier temps, sollicité du président du tribunal la mise en place d'un mandataire ad hoc ; Maître Christophe MANDON ayant été désigné à cet effet par ordonnance du 30 janvier 2023. En dépit des démarches accomplies auprès du bailleur et de la banque, l'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, que le 13 septembre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SATNAM CLUB SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE et RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La comptabilité est tenue par le cabinet d'expertise-comptable JLA SUD-OUEST (BORDEAUX).

Les documents comptables remis laissent apparaître les chiffres suivants : (en euros)

K€	Prévisionnel du 01/01/2024 au 31/12/2024	Réalisé au 31/12/2023	Réalisé au 31/12/2022	Réalisé au 31/12/2021
CA	408	348	326	188
R. Ex	26	10	-38	14
R. Net	21	1	-53	0
K. Propres	-10	-44	-46	7

Selon les dires de la dirigeante lors de l'audience, l'année en cours a permis de reconstituer la trésorerie de l'entreprise (86.372 € au 22 octobre 2024 vs 50.637 € 11 mois plus tôt) et d'atteindre les 1.200 clients. Cette évolution positive, engagée dès l'exercice 2023, est en ligne avec la projection pour l'exercice en cours.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

A l'aide de cette trésorerie disponible, Madame HERMARY va développer une offre accentuée en direction des entreprises, sous forme d'événements, qui lui permettront de mettre en œuvre son savoir-faire en matière de coaching, tant individuel que collectif.

L'expert-comptable a actualisé les projections pour les besoins de la présentation du plan de redressement : le CA attendu pour 2024 serait de 402 k€, 447,6 k€ pour 2025 et 482,6 k€ pour 2026, dégagant un EBE respectivement pour chacune de ces trois années de 56,7 K€, 68,2 K€ et 77,3 k€. La CAF est prévue à 51,8 k€, 64,3K€ et 89,9 k€ pour les trois prochains arrêts comptables, avec un rétablissement de fonds propres positifs dès 2025.

L'entreprise a employé deux salariés successifs sous contrat d'apprentissage, au cours de la procédure. Et il est prévu la conclusion d'un CDI au terme du contrat en cours.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'a été portée à la connaissance du tribunal à la date de l'audience.

Il n'y a pas non plus de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

Le Passif en cours de vérification s'élève à 576 889,14 €, et s'établit comme suit :

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	42 275,61	338 592,44
Chirographaire	30 444,96	41 997,71
Total non contesté	72 720,57	380 590,15
Contestations	123 578,42	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	576 889,14	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	826,67	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	5 342,76	
A échoir, contrats poursuivis		
Compte courant associé - Mme HERMANY	34 381,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	536 338,71	

Sur les 123.578,42 € de créances contestées, 34.381 € correspondent à un compte courant de Madame HERMARY, qu'elle a proposé d'abandonner dans le cadre du plan, et 76.984 € à la créance de loyers du bailleur EN VILLE pour laquelle la société SATNAM CLUB SAS a indiqué se désister de sa contestation compte tenu des efforts démontrés tout au long de ses difficultés.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- **PROJET DE PLAN DEPOSE AU GREFFE le : 07/08/2024**

- **NOTIFIÉ AUX CREANCIERS le : 14/08/2024**

- **MODALITÉS D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSÉES :**

- **Créances inférieures ou égales à 500 € soit 826,67 €,**
après élimination des créances rejetées pour défaut de déclaration

→ Règlement dès l'homologation du plan

- **Passif échu et à échoir (prêt CRÉDIT AGRICOLE)**

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Années 1 à 4 : 5 %
- Années 5 à 7 : 10 %
- Années 8 et 9 : 15 %
- Année 10 : 20 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	527 143,52 €	91,51%
ACCORD TACITE	13	48 918,95 €	8,49%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	576 062,47 €	100,00%
	20		

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

3	826,67 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

23	576 889,14 €
----	--------------

Commentaires : les trois principaux créanciers du plan ont consenti à des efforts dans le cadre de la négociation :

- le Crédit Agricole d'Aquitaine qui bénéficiait d'un nantissement sur le fonds de commerce et d'une caution solidaire de la dirigeante, outre les garanties BPI, a consenti à la remise des intérêts à échoir dans le cadre du plan de redressement, en contrepartie de la prise en compte des intérêts échus à la date du plan,
- le bailleur, la société EN VILLE SARL, avait accepté une réduction du loyer en amont de la procédure de 7500 à 6500 € ; cette réduction a été prolongée jusqu'à décembre 2024, à la condition que la dirigeante renonce préalablement à la contestation de sa créance,
- enfin Madame HERMARY, a abandonné l'intégralité de sa créance en compte courant dans le cadre du plan proposé.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 22 octobre 2024 et à l'audience, Monsieur l'administrateur judiciaire donne un avis favorable à l'adoption du plan proposé.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 25 octobre 2024 et à l'audience, Monsieur le mandataire judiciaire délivre un avis favorable au plan d'apurement du passif.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 23 octobre 2024, Monsieur le juge-commissaire donne un avis favorable.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société indique que la procédure a permis à la société de retrouver une trésorerie conséquente qui va lui permettre de rebondir commercialement dans le cadre du plan, dont elle souhaite l'adoption.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 29 octobre 2024, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan présenté.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- la période d'observation a permis le traitement des difficultés de l'entreprise et de retrouver une exploitation améliorée,
- les prévisionnels traduisent l'accentuation de cette évolution positive : la CAF dégagée devrait permettre de faire face aisément aux trois premières années du plan d'apurement des dettes proposé et la trésorerie déclarée de 86.372 € au 22 octobre 2024 est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan,
- la dirigeante comme les deux principaux créanciers ont consenti des efforts financiers pour assurer la viabilité de l'entreprise,

- les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société SATNAM CLUB SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Séverine HERMARY, en sa qualité de représentant légal de la société SATNAM CLUB SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 91,5 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 13 créanciers restés taisants, représentant 8,5 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite ; ce qui porte à 20 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Les créances non échues seront incluses dans le passif soumis au plan et le tribunal prendra acte de l'accord du Crédit Agricole d'Aquitaine pour la remise des intérêts à échoir dans le cadre du plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5% en années 1 à 4, de 10% les années 5 à 7, de 15% les années 8 et 9, et de 20% en dernière année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'accord du bailleur EN VILLE pour :

- le maintien du loyer minoré à 6500 € sur la période de juillet 2024 à décembre 2024,
- la renonciation au delta de loyer sur la période d'octobre 2023 à décembre 2024, non déclarée au passif, en contrepartie du règlement des intérêts échus à la date du plan dans le cadre de l'apurement général des créances.

Les créances de moins de 500 euros soit 826,67 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce).

Le tribunal nommera la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEMONT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonctions en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et à ce titre exiger la communication des éléments suivants :

- les derniers comptes sociaux et/ou une situation semestrielle dans les trois mois qui suivent chaque fin d'exercice/de semestre,
- la copie des statuts ou avenants mis à jour, ainsi que du registre des mouvements de titres, ce sans délai et pour chaque mouvement.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SATNAM CLUB SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 08 Janvier 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure, le tribunal :

CONSIDERE que le plan proposé par la société SATNAM CLUB SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Séverine HERMARY, en sa qualité de représentant légal de la société SATNAM CLUB SAS et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 91,5 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les 13 créanciers restés taisant, représentant 8,5 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 20 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan,

DIT que les créances non échues seront incluses dans le passif soumis au plan et PREND ACTE de l'accord du Crédit Agricole d'Aquitaine pour la remise des intérêts à échoir dans le cadre du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5% en années 1 à 4, de 10% les années 5 à 7, de 15% les années 8 et 9, et de 20% en dernière année ; le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE de l'absence de tout refus de ce plan,

PREND ACTE de l'accord du bailleur la SARL EN VILLE pour :

- le maintien du loyer minoré à 6500 € sur la période de juillet 2024 à décembre 2024,
- la renonciation au delta de loyer sur la période d'octobre 2023 à décembre 2024, non déclarée au passif, en contrepartie du règlement des intérêts échus à la date du plan dans le cadre de l'apurement général des créances.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros - soit pour un total de 826,67 € - seront remboursées immédiatement, selon les articles L.626-20 – II et R.626-34 du code de commerce dans la limite de 5% du passif,

RAPPELLE que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3 du code de commerce),

NOMME la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEMONT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

RAPPELE toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonctions en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances, conformément à l'article L.626-24 du code de commerce,

ORDONNE au débiteur de verser mensuellement à la consignation auprès du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées à être réparties entre les créanciers, comme il s'y est engagé dans le plan proposé aux-dits créanciers,

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan dans le cadre de ces missions particulières, de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan, de surveiller la situation financière de la société et à ce titre d'exiger la communication des éléments suivants :

- les derniers comptes sociaux et/ou une situation semestrielle dans les trois mois qui suivent chaque fin d'exercice/de semestre,
- la copie des statuts ou avenants mis à jour, ainsi que du registre des mouvements de titres, ce sans délai et pour chaque mouvement.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

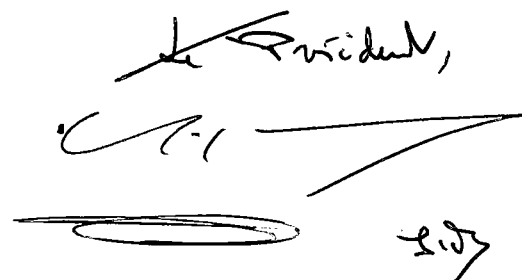
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SATNAM CLUB SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 08 Janvier 2035,

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

The block contains several handwritten signatures and stamps. At the top, there is a signature that appears to be 'L. G. Vidant'. Below it, there is a large, stylized signature that looks like 'C. C. 1'. At the bottom, there is a circular stamp and a signature that looks like 'L. D. 3'.